

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAITEMENT DES DECHETS	Réf. : NS 1.1 PM : 1 Version : 1 Maj : 22/09/2020 Page : 1/1
---	--	--

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Délibération n° 2025/45

**TARIFS DE TRAITEMENT DES DECHETS 2026
POUR LES ADHERENS (HORS COLLECTE SELECTIVE)**

Membres en exercice : 50
Présents à la séance : 31

Nombre de votants : 37
Date de la convocation : 03 décembre 2025

Secrétaire de séance : Stéphane GROS

Le neuf décembre deux mille vingt-cinq, à 17h, les membres du comité syndical du SMET 71, convoqués par M. Dominique JUILLOT, président, se sont réunis au SMET 71, Route de Lessard Lieu-dit sur les Bois à Chagny, sous sa présidence.

Etaient présents : MM. Dominique JUILLOT, Landry LEONARD, Joël DEMULE, Michel LEFER, Paul THEBAULT, Jean-Pierre GIRARDEAU, Guillaume THIEBAUT, Pierre RAGEOT, Robert CASENOVE, Gilles JONDET, Vincent FAGUET, Bernard DESPLAT, Patrick BUHOT, Xavier COSTE, Eric BLANC, Christian CLERC, Stéphane GROS, Julien GANDREY, Laurent PARADIS, François De TRUCHIS, Sébastien LAURENT, Alain FAVERIAL, Bernard NIQUET, Mme Catherine AMIOT, MM. Jean-Pierre CHERVIER, Alexandre DUPARAY, Mme Peggy GABORIT, MM. Marc MONNOT, Armando De ABREU, Philippe PIGEAU, Noël VALETTE.

Excusés ayant donné pouvoir :

Marc LABULLE, ayant donné pouvoir à M. Dominique JUILLOT.
Michel BOULEY, ayant donné pouvoir à M. Xavier COSTE.
Franck SERRAND, ayant donné pouvoir à M. Christian CLERC.
Didier FICHET, ayant pouvoir à M. Julien GANDREY.
Gaelle SAINT-HILARY, ayant pouvoir à M. Jean-Pierre CHERVIER.
Philippe CHARLES DE LA BROUSSE, ayant pouvoir à M. Marc MONNOT.

Excusés : M. Claude MENNELLA, Mmes Sylvie TRAPON, Françoise LARGE, MM. Jean-Noël MORY, René VARIN, Mme Christiane MACE DE GASTINES, MM. Pascal LABARBE, Jean-François JAUNET, Christophe DUMONT, Mme Marie-Claude JARROT.

Absent : MM. Romain PITTET, David MARTI, Mme Evelyne COUILLEROT.

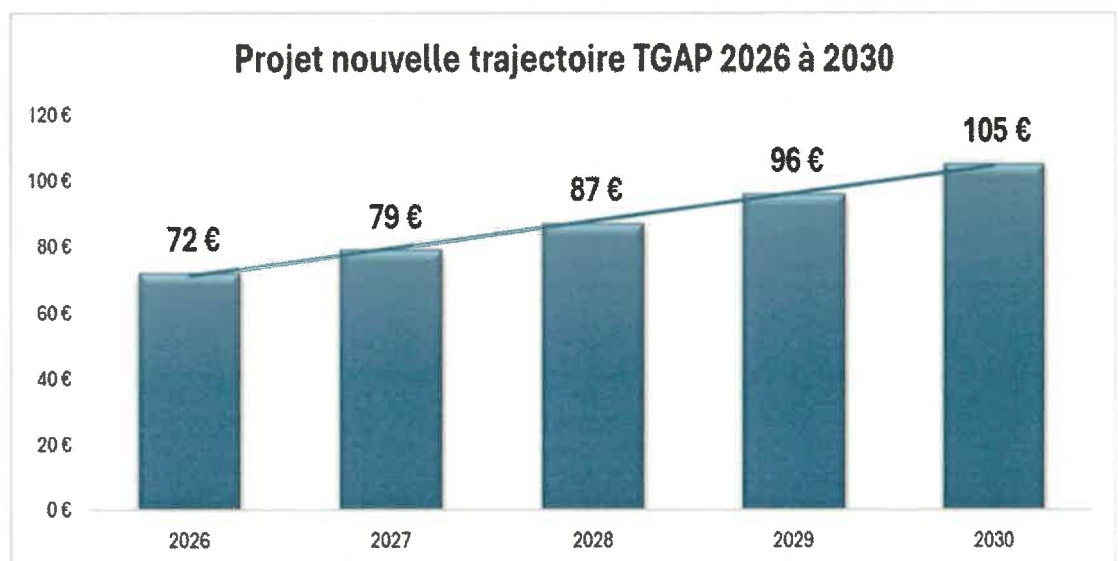
La principale ressource du SMET 71 est la redevance calculée en fonction du tonnage apporté par les adhérents pour le traitement des déchets de leur territoire. Le syndicat dispose également de ressources annexes composées principalement de la valorisation du biométhane à TERREAL et du traitement des déchets industriels banals.

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2020, et afin de sécuriser l'équilibre financier du syndicat, le tarif de traitement des déchets est scindé en deux parts respectives de 50%, se composant :

- D'une part fixe ;
- D'une part variable calculée en fonction des tonnages réels apportés par chaque adhérent.

Pour la part fixe, l'émission du titre de recette se fait mensuellement, par douzième. La part variable est également facturée tous les mois en fonction des tonnages réellement apportés et sur lesquels est appliquée la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en fonction du tonnage enfoui.

A titre d'information et sous toute réserve, le projet de loi de finances pour 2026 prévoit d'instaurer une nouvelle trajectoire de hausse de la TGAP sur l'enfouissement, avec une augmentation des tarifs d'environ 10 % par an sur la période 2026-2030, à savoir :



Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2025, un arrêté préfectoral détermine, pour chaque année, le seuil annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes de Bourgogne-Franche-Comté en dépassement duquel la TGAP est majorée. Le montant de la majoration, compris entre 0 et 10 €/HT/t, est fixé par la loi de finances valable pour l'année concernée.

En 2025, pour l'installation de stockage de Chagny, la taxe générale sur les activités polluantes était majorée de 5 €HT/t à compter de la 18 636^{ème} tonne enfouie. Le prochain arrêté préfectoral pour 2026 devrait fixer ce seuil à la 21.057^{ème} tonne enfouie. A la date de ce jour, aucun montant n'a été confirmé. Dans l'attente de la loi de finances pour 2026, le débat d'orientations budgétaires est basé sur une majoration de TGAP de 5 €HT/t.

Aussi, il est proposé de ventiler le montant de la TGAP totale, estimée pour 2026 à **4 187 k€ HT**, comme suit :

- Déchets Non Recyclables : 72 €HT/tonne ;
- Déchets industriels banals et balayures : 77 €HT/tonne (majorée) ;
- Refus de tri issus des OMr : Solde à refacturer aux adhérents.

La TGAP liée au traitement des ordures ménagères (refus de tri, détournements en cas d'arrêt) est estimée à 3 340 k€.

Comme en 2025 et afin de ne pénaliser aucun adhérent, le montant total de la TGAP 2026, facturé à chaque collectivité, sera calculé sur le tonnage mensuel d'OMr traité pour l'adhérent, proratisé sur le tonnage mensuel d'OMr total apporté.

A chaque semestre, un état récapitulatif pour chaque adhérent sera établi. Sur celui-ci, figureront les éléments suivants :

- Les tonnages mensuels d'OMr traités ;
- Les tonnages mensuels d'OMr traités pour l'ensemble des adhérents ;
- Le montant total de TGAP à ventiler ;
- La régularisation à établir si besoin.

Les tarifs suivants sont indiqués **hors TGAP et hors TVA**.

Les membres du bureau syndical, réunis le 26 novembre dernier, ont décidé de n'appliquer aucune augmentation sur tous les tarifs de traitement des déchets des adhérents aussi bien pour les ordures ménagères résiduelles (OMr), les Déchets Non Recyclables (DNR), les déchets verts (DV) et, le cas échéant, les refus de tri des déchets recyclages de TRICEA.

Par ailleurs, il y a lieu de fixer des tarifs pour :

- Les biodéchets susceptibles d'être traités et valorisés par l'usine ECOCEA :
Le tarif dépend de leur qualité, et en particulier, du taux de déchets non organiques (« refus ») qu'ils contiennent :
 - Aucun refus : le déchet est introduit directement dans les digesteurs : 20 €HT/t.
 - Taux de refus ≤ à 20% : 80 € HT/t.
 - Taux de refus > à 20% : prix unitaire de traitement des OMr à la tonne (qui sera multiplié par le tonnage de biodéchets réceptionné).

Pour rappel : les Déchets Industriels Organiques (DIO) susceptibles d'être traités et valorisés par l'usine EOCCEA, sont facturés directement par l'exploitant. Le tarif de traitement varie en fonction de leur pureté (comme les biodéchets) et de leur pouvoir méthanogène. Conformément au cahier des charges du marché d'exploitation de l'usine, la recette est partagée à parts égales entre l'exploitant et le SMET.

- Les matériaux issus de déblaiement :
Il s'agit de matériaux inertes susceptibles d'être réutilisés par le SMET pour les travaux de terrassement (ex : terres) ou de VRD (ex : gravats pour plateforme) réalisés régulièrement sur l'ISDND de Chagny.
 - Matériaux inertes : 2,5 €HT/t

1/ Tarifs part fixe par adhérent

	PARTS FIXES	
	OMr	DNR
CA le Grand Chalon	1 416 720 €	298 702 €
CA MBA	997 706 €	110 770 €
CA Beaune Côte et Sud	729 381 €	0 €
CUCM	1 322 671 €	0 €
SIVOM du Louhannais	450 615 €	151 277 €
SICED Bresse Nord	339 845 €	67 059 €
SIRTOM de Chagny	362 222 €	110 351 €
CC Mâconnais Tournugeois	222 893 €	50 757 €
CC Sud Côte Chalonnaise	136 278 €	0 €
CC entre Saône et Grosne	86 757 €	55 035 €
TOTAL	6 065 088 €	843 951 €

2/ Tarifs part variable

2.1 - Tarifs ISDND

- ✓ Déchets non recyclables :
 - ✓ Le tarif demeure identique à celui de 2025 soit : **106,27€ HT/t (hors TGAP).**
- ✓ Refus de tri de collecte sélectives :
 - ✓ Le tarif demeure identique à celui de 2025 soit : **106,27€ HT/t (hors TGAP)**

2.2 - Tarifs ECOCEA

- ✓ Ordures ménagères :
 - ✓ Le tarif demeure identique à celui de 2025 soit **130,24 € HT/t (hors TGAP).**
N.B. : les ordures ménagères éventuellement détournées en cas d'indisponibilité de l'usine ECOCEA se voient appliquées le même tarif.
- ✓ Déchets verts :
 - ✓ Le tarif demeure identique à celui de 2025 soit : **23,75€ HT/t.**

✓ Biodéchets :

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants, fixés en fonction du taux de déchets non organiques (« refus ») qu'ils contiennent :

- ✓ Aucun refus : le déchet est introduit directement dans le digesteur : 20 €HT/t.
- ✓ Taux de refus $\leq$ à 20% : 80 €HT/t.
- ✓ Taux de refus $>$ à 20% : prix unitaire de traitement des OMr à la tonne (qui sera multiplié par le tonnage de biodéchets réceptionné).

✓ Refus de tri de collecte sélectives :

- ✓ Le tarif demeure identique à celui de 2025 soit : **130,24 € HT/t (hors TGAP).**

3/ Autres tarifs

3.1 - Tarifs des prestations liées aux déclenchements des portiques de radiodétection en entrée de site (ECOCEA et ISDND) :

Pour les prestations liées aux déclenchements des portiques de radiodétection en entrée des sites (ECOCEA et ISDND), il est proposé de maintenir le forfait pour frais de gestion interne de 150 € et, le cas échéant, le montant à l'Euro l'Euro de l'ensemble des prestations d'évacuation et de traitement des déchets radioactifs facturé par des prestataires de service.

3.2 - Tarifs des déchets non dangereux issus de catastrophes naturelles

Selon la circulaire du 27 avril 2020 relative à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, les déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle sont exonérés de TGAP, sous réserves que les conditions suivantes soient remplies, à savoir :

- L'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par arrêté publié au Journal Officiel de la république française ;
- Les déchets doivent être réceptionnés entre la date du début du sinistre et 240 jours après la fin du sinistre (ces dates sont stipulées dans l'arrêté) ;
- Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée par l'exploitant de l'installation.

Ce tarif évoluera en fonction de la loi de Finances votée pour 2026 et de la circulaire des douanes (BOD) de 2026.

3.3 - Tarifs pour les matériaux de recouvrement utilisés sur l'ISDND

L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux précise en son article 33 que « les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés. »

Par ailleurs, le Bulletin Officiel des Finances Publiques publié le 23 juillet 2025 prévoit que « Sont [...] exemptés de la composante de la TGAP portant sur les déchets, à raison de leur valorisation matière [...] les déchets non dangereux utilisés en tant que matériaux de recouvrement dans des installations de stockage de déchets non dangereux dans le respect de la réglementation en vigueur » ;

Ainsi, tous les matériaux et déchets inertes ou non dangereux que le SMET utilisera à des fins de recouvrement de la zone en exploitation de l'ISDND de Chagny seront exemptés de la TGAP conformément aux réglementations en vigueur et notamment aux dispositions en la matière de la loi de finances 2026 le cas échéant.

3.4 - Tarifs des prestations liées aux apports de déchets non conformes

Il est proposé de maintenir un forfait spécial de 150 € pour la mise en œuvre de la procédure de non-conformité (hors reprise et élimination par l'apporteur dans une filière adaptée et agréée).

Pour rappel, la facturation des adhérents et clients est établie à partir des pesées :

- *des ponts bascule du SMET 71, qui seuls font foi pour les déchets traités sur ses installations,*
- *ou des ponts bascules des installations de traitement externes, pour les déchets dont le traitement est externalisé.*

Chaque début de mois, les tonnages sont envoyés aux adhérents et clients par messagerie électronique, pour vérification et validation. Passé un délai de 8 jours calendaires après cet envoi, les états de recettes sont émis et transmis pour paiement.

DECISION

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE COMITE SYNDICAL, A L'UNANIMITE :

- Adopte les nouveaux tarifs 2026, hors TVA et hors TGAP, tels que précisés ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document ou toute convention se rapportant à ces tarifs.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,

Le président,


Dominique JUILLOT

